

REQUETES EN SUSPENSION et EN ANNULATION

Conseil d'Etat Section d'Administration

POUR :

Monsieur Paul LANNOYE, député européen, rue de la croix, 5 à 5150 Floreffe
Monsieur Daniel COMBLIN, écoconseiller, ingénieur, route de Perwez, 90 à 5310 Liernu
Monsieur Georges TRUSSART, pensionné, rue du Réservoir, 34 à 5020 Vedrin
requérants,
ayant pour conseil Maître J.L MATHY rue Saintraint, 9 à 5000 NAMUR
au cabinet duquel il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure

CONTRE :

L'Etat belge, en la personne des Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé Publique et de l'Environnement, Ministre de la Mobilité et des Transports, Ministre de l'Intérieur, Ministre de la Défense nationale, Ministre des Télécommunications, Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique
partie adverse

A Messieurs les Premier Président et Présidents, à Mesdames et Messieurs les Conseillers qui composent le Conseil d'Etat,

Mesdames,

Messieurs,

Les requérants ont l'honneur de postuler la suspension pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir

de l'Arrêté Royal du 29 avril 2001, publié au Moniteur Belge du 22 mai 2001(pièce 1)

Une requête en annulation de cet acte est également introduite par acte séparé.

I. INTERET DES REQUERANTS

L'intérêt des requérants à agir en suspension de l'acte entrepris est évident: l'acte attaqué a pour objet de fixer "la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz"; il concerne donc entre autres les antennes émettrices de mobilophonie (GSM) qui couvrent déjà l'ensemble du territoire belge (environ 7.000 implantations actuellement) et font l'objet de nombreux projets d'implantations supplémentaires. Or, ces émissions entraînent des conséquences sur le fonctionnement des appareils électriques et électroniques mais aussi sur la santé des êtres vivants, particulièrement des humains, ce qui est d'ailleurs la raison d'être de l'acte attaqué qui prétend limiter ces effets. En fait, la norme adoptée est tellement élevée qu'elle est de nature à permettre toutes implantations sollicitées, même dangereuses, sur tout le territoire du pays et donc engendre un assouplissement des exigences de droit et de fait actuelles.

II. RECEVABILITE RATIONE TEMPORIS

L'acte attaqué a été publié par le moniteur belge du 22 mai. Le recours est donc introduit dans les délais.

III. DANGER POUR LA SANTE DU FONCTIONNEMENT DES ANTENNES RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE

L'acte attaqué s'inscrit dans la problématique des effets, sur la santé, des ondes électromagnétiques. Objet de polémiques, s'opposent des études financées, directement ou indirectement, par des groupes financiers intéressés par le développement de la téléphonie mobile à des études dont les résultats sont inquiétants et à des plaintes d'un nombre croissant de riverains d'antennes GSM qui constatent progressivement l'apparition de troubles de la santé de plus en plus handicapants.

De nombreuses procédures sont menées contre les opérateurs devant les juridictions judiciaires ou Votre Conseil.

Par exemple, Belgacom était cité à comparaître, par citation du 15 juin 99, devant Monsieur le Président du Tribunal de 1ère Instance de Huy.

Le demandeur, relève le jugement (pièce 4)

"dit avoir constaté que ces antennes avaient des effets nuisibles sur sa santé et notamment:
- mal de gorge permanent, - gonflement des ganglions,
- infection de la peau du visage et du cou,
- perte des cheveux et du système pileux"

et il poursuit :

"2. Contrairement à ce que conclut la S.A. MOBISTAR, le dommage de type médical dont se plaint Monsieur MACORS est, pour partie, mis en évidence par le rapport du docteur FRANCHIMONT du 26 janvier 1999 (ce qu'admet la s.a. BELGACOM MOBILE en page 13 de ses conclusions), lequel écrit : "Vous avez présenté au cours de cette période (entre le 29 septembre 1997 et le 26 décembre 1998) une dermatite séborrhéique du visage associée à des folliculites du cuir chevelu. Au niveau des folliculites, l'examen microbiologique a retrouvé du staphylocoque négatif. Dans le même temps, vous vous êtes plaint d'une perte de cheveux anormale. Celle-ci a été objectivée par un trichogramme prélevé 'le 10 novembre 1997 (...), ainsi que par l'attestation signée par Mesdames LAVIOLETTE et COUNAS et Messieurs DEMET et LAVIOLETTE, dont rien ne permet de penser qu'elle soit mensongère.

Le dommage vanté par Monsieur MACORS n'est donc pas une simple allégation.

Le fait que Monsieur MACORS retient à charge des défenderesses, à savoir l'émission de rayonnements électromagnétiques, n'est pas contesté.

3. La preuve d'un lien causal entre le fonctionnement des antennes litigieuses et le trouble dont se plaint Monsieur MACORS n'est certes pas rapportée, et tel est l'objet principal de l'expertise sollicitée, mais n'est pas non plus exclue.

La divergence entre les études d'apparence scientifique produites de part et d'autre, et le tribunal est dans l'incapacité technique de déterminer si certaines de ces études sont plus fiables ou plus crédibles que les autres, démontre en tous cas qu'il n'existe pas d'unanimité scientifique quant à l'innocuité des rayonnements électromagnétiques produits par les antennes GSM.

Les défenderesses conviennent que le rayonnement émis par leurs antennes peut présenter un danger lorsque la personne exposée à ces rayonnements est très proche de leur source; ainsi recommandent-elles à leurs préposés toute une série de mesures de précaution lorsqu'ils doivent travailler à proximité des antennes en fonctionnement (pièce 11).

Tout en contestant les études avancées par Monsieur MACORS à l'appui de ses prétentions, elles admettent qu'il n'est pas certain que le rayonnement soit sans danger lorsque la personne exposée est plus éloignée de la source.

La S.A. MOBISTAR le reconnaît implicitement lorsqu'elle cite l'Organisation Mondiale de la Santé; à propos de diverses études des effets des champs électromagnétiques sur les animaux: "ces effets ne sont pas clairement établis, et leurs incidences sur la santé de l'homme ne sont pas suffisamment bien comprises pour justifier une limitation de l'exposition aux champs RF de faible densité"; l'on peut ne pas partager cette conclusion tirée d'une incertitude, qui semble contraire au principe fondamental et supérieur du respect de la personne humaine.

La s.a. BELGACOM MOBILE, quant à elle, reconnaît que les effets des ondes électromagnétiques sur l'être humain sont incertains, et qu'il existe un cas où il s'est avéré que les ondes électromagnétiques avaient un effet sur l'être humain (conclusions, p.12).

Le jugement ordonne dès lors une expertise afin de déterminer entre autres si lien il y a entre les troubles subis par le demandeur et l'installation litigieuse.

Monsieur le Ministre FORET (Région wallonne, Aménagement du Territoire) présentait de la sorte son "Projet de recueil des bonnes pratiques en matière d'implantation des installations de radiocommunication mobile"

*« A noter encore que dans les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, il est fait application du principe de précaution lors de l'appréciation des demandes de permis d'urbanisme.
(...)*

*Parmi les obligations auxquelles s'engageraient les opérateurs précités, il y a lieu de relever:
1° le devoir d'information (...)
2° l'obligation de partage des sites: afin de limiter le nombre des nouvelles infrastructures porteuses (pylônes, mâts,...), les opérateurs devraient se partager les infrastructures existantes.*

Cependant, le principe du partage serait exclu dans le cas des installations de téléphonie mobile situées sur des constructions à usage d'habitations ou de bureau. En effet, l'état des connaissances actuel sur les effets des ondes électromagnétiques impose de respecter un rapport minimum d'une installation par construction. En outre, le placement d'installations de radiocommunication mobile sur les bâtiments

communautaires tels que les écoles, les hôpitaux, les maisons de repos et autres, ne peut être autorisée; 3° l'obligation d'adaptation ou de changement des infrastructures porteuses: les opérateurs. devraient adapter leurs infrastructures porteuses aux évolutions technologiques et, le cas échéant, s'engager à les modifier lorsqu'il apparaît sur le marché des installations offrant de meilleures garanties pour la santé et l'intégration paysagère;" (pièce 3)

Les requérants joignent en outre le rapport d'un séminaire tenu le 15 juin 99 à Londres (destiné aux membres du Parlement du Royaume Uni) (pièce 2) et neuf certificats médicaux de riverains de l'antenne de Saint Marc, citée supra (pièce 9).

Citons l'étude de Neil Cherry (Background Black Body Radiation in the radiofrequency/microwave spectrum; Climate Research Unit, Lincoln University, New Zeland) conclut à la nécessité d'une distance de sécurité de 300 m

Ou encore le "Butler Pennsylvania Council" qui a édicté une ordonnance, en 1993, imposant une distance de 2000 pieds (610 m) entre les antennes relais et les habitations, les écoles, etc...

Votre jurisprudence témoigne du sérieux du problème:

"Considérant qu'il ressort des documents versés aux débats que l'influence des champs magnétiques induits par une ligne à haute tension fait l'objet de controverses dans les milieux médicaux; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de trancher une telle controverse; qu'il peut seulement constater qu'il existe des éléments permettant raisonnablement de suspecter un risque pour la santé, quand bien même les normes existant en cette matière seraient largement respectées, comme l'indique l'intervenant; que si ce risque ne peut être affirmé avec certitude comme l'indique la partie adverse, il ne peut non plus être exclu; que pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre un acte attaqué, le préjudice ne doit pas être certain; qu'il suffit que le risque de préjudice soit plausible; qu'il en va ainsi en l'espèce; que le risque en cause menace à la fois le droit à la protection de la santé protégé par l'article 23, alinéa 3, 2° de la constitution et le droit à la protection d'un environnement sain protégé par le 3° du même alinéa; qu'ayant trait à des droits fondamentaux, le préjudice dont le risque doit être considéré comme établi est grave; qu'il est, par nature, difficilement réparable;" (arrêt Venter, 82.130 du 20 août 1999, ou, dans le domaine qui nous occupe, entre autres, l'arrêt BAETEN, 85.836 du 6 mars 2000)

Terminons cet exposé non-exhaustif par l'étude des professeurs GERIN, STOCKBROECKX et VANDER VORST, dont il faut préciser que de nombreuses communes et les opérateurs s'y réfèrent. Selon cette étude, il convient de distinguer trois zones (Champs micro-ondes et santé, p. 41, pièce 5)

1. les effets thermiques (zone d'environ 2,5 m)

2. le champ proche: zone où les champs sont difficilement mesurables, de configuration complexe et susceptibles de se modifier selon le taux d'occupation, le déplacement d'objets métalliques ou autres et où il convient d'éviter des implantations soumettant des personnes pendant de longues périodes

3. le champ lointain : dans cette zone, le champ électrique peut encore être excessif. "Il existe une norme européenne visant à ne pas soumettre l'équipement électrique et électronique à un champ trop élevé. Il y a lieu de noter que cette norme n'est nullement liée à des questions de santé publique. Elle est de 3V/m". (Il faut noter que c'est pourtant cette norme qui a été retenue par Monsieur le Ministre FORET). "Dans la direction du rayonnement maximum, la distance correspondante est encore plus grande que celle limitant le champ proche d'une station GSM. Le calcul montre que ce champ correspond à une densité de puissance de l'ordre du microwatt par centimètre carré. C'est un ordre de grandeur qu'il est utile de retenir. Sous un tel niveau d'exposition, il n'y a pas ou guère d'effets recensés dans l'ensemble de la littérature, scientifique ou non."

Le microwatt par centimètre carré recommandé ci-dessus comme limite maximale équivaut à 1,9 V/m.

La limite retenue par Monsieur le Ministre régional FORET est bien plus élevée: $3V/m$, pour protéger les humains, soit celle prévue pour protéger les appareils électriques ou électroniques.

La norme prévue par l'acte attaqué, pour la fréquence concernée (900 MHz) est quant à elle de 20,6 V/m....

Il constitue donc une redoutable porte ouverte.

rem. : unité de référence: V/m ou W/m^2

L'acte attaqué utilise notamment comme unité de référence le Volt par mètre. Il faut savoir qu'il s'agit là d'une unité technique qui n'a d'intérêt que pour les opérateurs et les techniciens.

En effet, en terme d'exposition de rayonnement reçu par le corps humain, tous les scientifiques proches des milieux médicaux savent que l'on parle en terme d'intensité de rayonnement reçue par unité de surface corporelle, c'est-à-dire en watt par mètre carré (W/m^2 ou un sous-multiple $\{lW/cm^2\}$).

Une formule permet de passer de l'une à l'autre. Cependant, le fait d'utiliser une unité V/m plutôt que W/m^2 n'est pas innocent et permet de laisser croire que l'écart entre deux normes est bien moindre qu'en réalité.

En effet, en utilisant les V/m , la norme 20,6 V/m semble environ 7 fois supérieure à la norme 3 V/m et 34 fois supérieure à la norme 0,6 V/m .

En réalité, en terme de densité de puissance reçue par unité de surface, donc en utilisant les W/m^2 , l'équivalent de la norme 20,6 V/m ($1,126 W/m^2$) est environ 47 fois supérieure à la norme 3 V/m ($0,024 W/m^2$) et 1.100 fois supérieure à la norme 0,6 V/m ($0,001 W/m^2$).

Nous n'utiliserons toutefois que cette unité de mesure V/m pour tenter de faciliter la lecture du présent recours.

rem. : à titre de complément d'information, l'on consultera aussi utilement en annexe les pièces

6- dossier "L'irradiation hertzienne" (aspects techniques, pathologiques, physiologiques et théorie et en pratique) constitué d'informations collectées dans diverses publications, réalisé par JC FA VRESSE

7- conclusions de l'étude ISSEP (Liège, 31 mars 2000)

8- article à propos de l'antenne de Saint Marc (Namur)

IV. EXPOSE DES MOYENS.

1. PREMIER MOYEN: NON RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE REFORMES INSTITUTIONNELLES DU 8 AOÛT 1980 PARTICULIEREMENT EN SES ARTICLES 5 ET 6

Pris de

l'excès de pouvoir par la violation des articles 5 et 6 de la loi spéciale (LSRI) citée ci-dessus, par la violation du principe de bonne administration ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En ce que

L'article 2 de l'acte attaqué stipule *"La puissance d'émission par antenne d'émission doit être limitée au maximum en tenant compte d'un service de qualité ."* Les éléments de cet alinéa 1 sont définis à l'article 1er, 4° et 5°.

Alors que

PREMIERE BRANCHE

Les Régions sont seules compétentes en matière d'implantation et d'exploitation des antennes de radiocommunication (téléphonie, radiodiffusion, télédiffusion) ainsi qu'en matière d'émission des antennes de téléphonie mobile.

En effet, l'article 6 § 1er, II alinéa 1er, 1° et 3° de la LSRI leur attribue compétence en matière de *"protection de l'environnement"* ainsi qu'en matière de *"police des établissements dangereux, insalubres et incommodes"*. L'alinéa 2, 1° et 2° du même article 6 § 1er, II maintient certes la compétence de l'autorité fédérale pour *"la protection contre les radiations ionisantes"* mais cela signifie a contrario qu'elle ne dispose pas de la compétence générale en matière de radiations non ionisantes, ce que sont les ondes électromagnétiques.

Les Régions disposent donc d'une compétence complète sur les antennes de téléphonie mobile. Cette compétence comprend en effet la définition des normes de ces installations fixes, leur implantation au regard des règles d'urbanisme et d'aménagement du territoire ainsi que leur autorisation de mise en service si elles les considèrent comme des établissements incommodes.

SECONDE BRANCHE

Les communautés sont, elles, compétentes en matière d'émission des antennes de radio-télédiffusion, sauf l'établissement de normes communes par l'autorité fédérale mais uniquement pour permettre l'intégration dans le réseau national et éviter les perturbations mutuelles. Or l'acte attaqué ne poursuit en rien ces objectifs. Il ne vise pas davantage des produits de consommation (téléphones portables,...) pour lesquels l'autorité fédérale aurait compétence

De sorte que

l'acte attaqué, en ses articles 1 et 2, est illégal.

2. DEUXIEME MOYEN: LA VIOLATION DE L'ARTICLE 4 §2 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1985 RELATIVE à LA PROTECTION DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES EFFETS NOCIFS ET LES NUISANCES POSSIBLES PROVOQUEES PAR LES RADIATIONS NON-IONISANTES

Pris de

l'excès de pouvoir par la violation de l'article 4 §2 de la loi du 12 juillet 1985 et par la violation du principe de bonne administration et par la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation

En ce que

Cette disposition impose que les arrêtés royaux pris en cette matière soient soumis préalablement à l'avis du Conseil supérieur d'hygiène (CSH). Il s'ensuit que soit le Roi suit l'avis soit motive le fait qu'il ne le suit pas.

Alors que

1. L'avis rendu le 11 octobre 2000 par le CSH indique que:

" 5 . (. . .) La directive de l' ICNIRP est approuvée et acceptée comme référence. Compte tenu du fait que l'A.R. a trait spécifiquement à la santé et compte tenu des incertitudes qui règnent tant au sujet des possibles effets athermiques (ou non thermiques), qu'au sujet des implants médicaux dont la norme ICNIRP fait abstraction, le Conseil estime que dans le cadre du principe de précaution, il convient d'appliquer une plus grande marge de sécurité que celle utilisée dans la directive de l'ICNIRP. C'est pourquoi, le Conseil recommande d'appliquer au moins un facteur 100 en densité de puissance par rapport à la norme de l'ICNIRP et propose lui-même un facteur 200, compte tenu de l'état actuel des connaissances scientifiques et de la technologie (pour 900 MHz cela équivaut à une norme de 0,024 W/m² ou de 3 V/m; l'ICNIRP recommande 4,7 W/m², soit 42 V/m et le CSH 0,024 W/m² soit 3 V/m). Cette proposition est basée sur les argumentations suivantes:

a. La mise en pratique du principe de précaution

b. Au-dessus de 0,024 W/m² ou de 3 V/m, la littérature scientifique mentionne des effets biologiques (certes pas toujours confirmés ou mis en rapport avec la santé humaine).

c. Les 3 V/m constituent une norme européenne pour l'incompatibilité électromagnétique et n'offrent par conséquent pas de protection supplémentaire aux personnes portant des implants médicaux.

d. Les 3 V/m offrent des avantages techniques en ce qui concerne la mesure et le contrôle.

e. Les mesures effectuées tant par des membres du Conseil que par l'IBPT et l'ISSep, montrent que cette norme ne pose aucun problème économique, du moins en ce qui concerne les antennes actuelles de téléphonie mobile. Toutes les mesures effectuées jusqu'à ce jour, donnent des résultats qui se trouvent sous les 0,024 W/m² soit 3 V/m. (...)

f. Une telle norme recouvre les incertitudes quant à l'exposition de personnes éventuellement sensibles et faibles sur le plan génétique (e.a. les enfants et les foetus)"

2. A cela. le Rapport au Roi rétorque laconiquement (point 5 du rapport):

"Dans ses calculs, le CSH part d'un facteur de sécurité de 200. Le CSH se base sur la directive de l'ICNIRP sans vraiment se soucier du fait que celle-ci tient déjà compte d'un facteur de sécurité de 50.

Dans le présent projet, on propose un facteur de sécurité de 200 eu égard non pas à la directive ICNIRP mais à la limite de risques réelle."

3. Observations:

a. Il est un peu désobligeant envers les membres du CSH de prétendre qu'ils ne se sont pas vraiment souciés d'un élément.

b. C'est en outre une affirmation gratuite: rien ne permet de lancer cette accusation dénigrante.

c. Au contraire, elle est fausse. Le CSH s'est basé notamment sur une note rédigée par le Prof.A.Vander Vorst de l'UCL intitulée "Camps micro-ondes et santé: selon quels critères adopter des normes ?"; cette note développe clairement les facteurs de sécurité utilisés dans les recommandations ICNIRP. Et le CSH a lui-même rédigé une brochure "GSM, téléphonie mobile en toute sécurité", qu'il cite d'ailleurs dans son avis, qui précise les facteurs de sécurité pris en compte par les recommandations internationales sur les effets thermiques.

Lorsque le Rapport au Roi parle de "limite de risques réelle" à partir de laquelle l'ICNIRP applique un facteur sécurité 50 et lui-même recommande un facteur 200, il s'agit de la limite de risques réelle pour les effets thermiques uniquement. Il convient donc d'appliquer, pour les effets non thermiques, beaucoup plus subtils et pernicieux, une limite extrêmement plus sévère que celle adoptée par l'ICNIRP. Ce qu'explique le CSH en appliquant à cette dernière encore un facteur 200.

d. Il est enfin remarquable que le Rapport au Roi, outre cette critique sans fondement, ne rencontre aucun argument de l'avis du CSH. Par exemple, le CSH constate que la norme qu'il propose lui-même (3V/m) correspond à celle prévue par la transposition (A.R. du 18 mai 1994) de la Directive européenne 89/33'6/CEE du 3 mai 1989 sur la compatibilité électromagnétique et est donc un minimum.

Le Rapport au Roi ne s'attarde pas sur l'incohérence qu'il y a à édicter une norme pour la protection de la santé humaine moins stricte que celle préconisée par le CSH, soit celle prévue pour les appareils électriques ou électroniques.

Qui des personnes porteuses d'implants médicaux?

De sorte que

l'avis du CSH, obligatoirement sollicité, n'étant ni suivi ni écarté avec due motivation, l'acte attaqué est illégal.

3. TROISIEME MOYEN: LA VIOLATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 9 FEVRIER 1994 RELATIVE A LA SECURITE DES CONSOMMATEURS

Pris de

l'excès de pouvoir par la violation de l'article 4 de la loi du 9 février 1994 et par la violation du principe de bonne administration et par la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation

En ce que

Cette disposition impose que les arrêtés royaux pris en cette matière soient soumis préalablement à l'avis de la Commission pour la sécurité des consommateurs (CSC). Il s'ensuit que soit le Roi suit l'avis, émis de façon indépendante, soit motive le fait qu'il ne le suit pas.

Alors que

1. la CSC précise dans son avis que celui-ci a été sollicité par le Ministre pour porter exclusivement sur les rapports de trois experts que le Gouvernement avait lui-même désignés.

Elle relève que les experts MARTENS et VERSCHAEVE *"admettent toutefois que des effets biologiques inquiétants pourraient être causés par ce rayonnement RF"*.

"Les membres de la Commission sont d'avis qu'il vaut mieux prévenir que guérir et que le principe de précaution impose d'adopter les limites de rayonnement électromagnétiques les plus restrictives possibles en vue de la protection de la population."

Les mesures de l'IBPT (...) démontrent qu'un champ de rayonnement électromagnétique de 2 V/m n'est dépassé par aucune des antennes relais de téléphonie mobile ayant fait l'objet des mesures. (...) il serait démontré que l'adoption de limites sévères équivalentes à celles pratiquées en Suisse, seront praticables et compatibles avec le réseau existant."

La Commission estime donc, sous réserve de ladite Vérification, qu'il convient d'adopter les valeurs maximales suivantes pour le rayonnement électromagnétique: 4 Volts/mètre à 900 MHz."

2. Le Rapport au Roi répond que *"l'interprétation exacte de la norme suisse revient à dire qu'en matière de la norme d'exposition, la directive ICNIRP est appliquée, en limitant toutefois à 4 et 6 V/m les valeurs d'émission."*

3. Observations:

a. Solliciter l'avis d'un organe n'a de sens que si l'indépendance de celui-ci est assurée à l'égard de celui qui le consulte. Le Ministre impose que l'avis soit rendu sur base de rapports établis par des experts désignés par le Gouvernement. L'indépendance de la CSC n'est donc pas assurée.

b. La réfutation de la position de la CSC tient de la pirouette, pas du raisonnement.

De sorte

que l'indépendance de l'organe consulté n'étant pas respectée et son avis rejeté sans motivation, l'acte attaqué est nul.

4. QUATRIEME MOYEN : VIOLATION DE L'ARTICLE 23 ALINEA 3, 20 et. 30 DE LA CONSTITUTION

Pris de

l'excès de pouvoir par la violation du droit à la protection de la santé protégé par l'article 23, alinéa 3,20 de la constitution et le droit à la protection d'un environnement sain protégé par le 30 du même alinéa et par la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation

En ce que

l'acte attaqué menace gravement l'environnement et la santé

PREMIERE BRANCHE

par la norme qu'il édicte qui est, ainsi que développé supra au point "III. DANGER POUR LA SANTE DU FONCTIONNEMENT DES ANTENNES RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE", censé ici intégralement reproduit, manifestement trop laxiste

DEUXIEME BRANCHE

par l'absence pratique de moyen de contrôle.

L'acte attaqué indique que c'est l'Institut Belge des Postes et Télécommunications (IBPT) qui effectue les mesurages de contrôle sur le terrain (art.3 alinéa 2).

Il s'avère que l'IBPT, de son propre aveu, est démuné en sorte telle qu'il est actuellement dans l'impossibilité d'effectuer même les mesurages préalables à la délivrance d'autorisations. A fortiori, il est incapable d'effectuer des mesurages de contrôle après délivrance d'autorisation. S'il est, dans l'avenir, doté des moyens nécessaires au mesurage préalable, rien ne garantit que ces moyens seront suffisants pour assurer également des contrôles des installations en cours de fonctionnement. L'acte attaqué, qui ouvre donc dans les faits la voie à tous les abus, est redoutable pour la fausse apparence de sécurité qu'il génère dans le public et auprès des diverses autorités compétentes.

De sorte

que l'acte attaqué doit être annulé!

5. CINQUIEME MOYEN: VIOLATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION

Pris de

l'excès de pouvoir par la violation du principe de précaution, par la violation du principe de bonne administration et par la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation,

En ce que

le principe de précaution tel qu'il est par exemple défini par le plan wallon des déchets "Horizon 2010", stipule que *"l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas servir d'alibi pour postposer des mesures visant à protéger l'environnement, lorsqu'il y a lieu de croire que le rejet dans l'environnement de substances de déchets ou d'énergie risque de lui porter préjudice"*;

Alors que

l'existence d'un risque sérieux est avérée par de nombreuses études, de nombreuses plaintes et la jurisprudence de Votre Conseil (p. ex. les arrêts VENTER, 82.130 du 20 août 1999, BAETEN, n° 85.836 du 6 mars 2000, LORENT, n° 87.875 du 7 juin 2000, MARTIN n° 89.245 du 10 août 2000, DE COEN, n° 90.985 du 22 novembre 2000)

que ce risque est plus amplement développé supra dans le point III. DANGER POUR LA SANTE DU FONCTIONNEMENT DES ANTENNES RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE censé ici intégralement reproduit

qu'il est pris en compte par le CSH et la CSC dont les avis ont été écartés avec quelque légèreté

que, bien plus restrictives que l'acte attaqué (20,6 V/m), la norme retenue par la Région wallonne est de 3 V/m, celle de la Suisse de 4 V/m et celles même de l'Italie et de l'ex-Urss (1978) de 6,1 V/m.

Rappelons que la norme édictée par l'acte attaqué se base, avec un facteur sécurité de 4 seulement, sur la norme de l'ICNIRP qui se base elle, avec un facteur de sécurité de 50, sur la limite des risques réelle qui ne porte que sur les effets thermiques avérés (niveau de rayonnement pour lequel on constate une élévation moyenne de température de 10 sur l'ensemble du corps durant un laps de temps de 6 minutes). Or, il est démontré que, dans certains organes, particulièrement le cerveau, cette élévation de température est déjà constatée à des niveaux 20 fois inférieurs à celui-là. Le facteur de sécurité retenu par l'ICNIRP est donc en fait très faible et ne concerne toujours que les effets thermiques.

La Déclaration de Salzbourg (8 juin 2000) préconise une valeur de 0,6 V/m et un rapport français du 16 janvier 2001, ("Les téléphones mobiles, leurs stations de base et la santé - Etat des connaissances et recommandations: Rapport au Directeur général de la Santé" fait la recommandation suivante: "L'objectif de réduire au minimum possible le niveau d'exposition du public concerne en particulier des personnes potentiellement sensibles tels que les enfants ou certaines personnes malades. A cet effet, le groupe d'experts recommande que les bâtiments "sensibles" (hôpitaux, crèches, écoles) situés à moins de 100 mètres d'une station de base macrocellulaire, ne soient pas atteints directement par le faisceau de l'antenne"(pièce 10). Une telle distance équivaut à une norme 112 fois moindre que celle retenue par l'acte attaqué.

Les experts N. CHERRY (Nouvelle-Zélande, 1996) et R. SANTINI (France, 1998) préconisent, au terme de leurs expérimentations, la norme de 0,6 V/m.

De sorte

que l'acte attaqué, qui ne respecte pas le principe de précaution, doit être annulé.

V. LE RISQUE DE PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

Le préjudice "santé" est particulièrement sensible. Ainsi qu'il a été exposé supra, particulièrement au point III. DANGER POUR LA SANTE DU FONCTIONNEMENT DES ANTENNES RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE, censé ici intégralement reproduit, les effets des rayonnements électromagnétiques apparaissent nombreux et parfois désastreux pour la santé et/ou la vie sociale. Nous nous contenterons de rappeler l'affaire MACORS (pièce 4) : les troubles de santé du demandeur lui-même (*mal de gorge permanent, gonflement des ganglions, infection de la peau du visage et du cou, perte des cheveux et du système pileux*), le cas reconnu par Belgacom où il s'est avéré que les ondes électromagnétiques avaient un effet sur l'être humain,...les attestations produites par 9 (neuf) riverains de Saint- Marc (pièce 9),

Les requérants ont donc lieu de craindre de tels troubles pour leur santé personnelle ou celle de personnes qui leur sont chères. Les troubles les plus systématiquement rencontrés et qu'ils ont le plus de raisons de craindre sont l'augmentation du stress, des insomnies, de l'irritabilité mais sans exclure des troubles autres comme ceux touchant le sieur Macors, rappelé ci-dessus, des risques de leucémie et autres, soit un risque indéniablement grave.

Par nature, un préjudice grave pour la santé est difficilement réparable voire même irréversible et le prévenir justifie la suspension de l'acte attaqué ainsi que l'enseigne Votre jurisprudence, entre autres vos arrêts déjà cités: VENTER, BAEREN, LORENT, MARTIN, DE CaEN.

L'acte attaqué et, spécialement, le peu d'exigence de la norme édictée, va induire un relâchement de l'attention des diverses autorités concernées par la problématique, une réduction des exigences actuelles et crée par conséquent un risque de préjudice grave difficilement réparable

PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à faire valoir, s'il échet, en prosécution de cause,

les requérants Vous prient, Mesdames, Messieurs, de recevoir la présente requête et, y faisant droit,

- de suspendre l'acte attaqué
- délaisser les dépens à la charge de la partie adverse.

Namur, le 20 juillet 2001.

Pour les requérants, leur conseil

INVENTAIRE DU DOSSIER

- 1- Arrêté Royal du 29 avril 2001 (acte attaqué)
- 2- 15 juin 99 : rapport d'un séminaire tenu à Londres (destiné aux membres du Parlement du Royaume Uni)
- 3- 28/9/99 : réponse de M. le Ministre FORET à une question parlementaire
- 4- 22/11/99 : jugement de M. le Président du Tribunal de 1ère Instance de Huy
- 5- Champs micro-ondes et santé (professeurs GERIN, STOCKBROECKX et V ANDER VORST, 1999)
- 6- dossier "L'irradiation hertzienne" (aspects techniques, pathologiques, physiologiques et théorie et en pratique) constitué d'informations collectées dans diverses publications, réalisé par JC FAVRESSE
- 7- conclusions de l'étude ISSEP (Liège, 31 mars 2000)
- 8- article à propos de l'antenne de Saint Marc (Namur)
- 9- 9 certificats médicaux de riverains de l'antenne de Saint Marc
- 10- "Les téléphones mobiles, leurs stations de base et la santé - Etat des connaissances et recommandations: Rapport au Directeur général de la Santé"
- 11- normes de sécurité recommandées par Proximus à ses travailleurs